

**DECISION DCC 02-93  
DU 13 OCTOBRE 1993**

AHOUANDJINOUPHILE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DEGAGEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE AU TITRE DU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE. DROIT AU TRAVAIL ET DROIT DU TRAVAIL. DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

*Le dégage ment de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire ne constitue pas une violation du Droit au Travail mais relève de l'application des règles du Droit du Travail et des Statuts de la Fonction Publique.*

*Le Programme de Départ Volontaire intégré à la Loi de Finances 1993 est conforme à la Constitution.*

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par Monsieur AHOUANDJINOUPHILE sur la base des articles 30 et 139 de la Constitution, d'une plainte en violation du droit au travail et du contrôle de constitutionnalité du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique (PDV II),

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990,  
Vu la Loi Organique du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle.  
Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle,  
Ensemble les pièces du dossier,  
Oui, le rapporteur Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en  
son rapport,  
Après en avoir délibéré,

1° - Considérant que la requête de Monsieur AHOUANDJINOU tend d'une part à contester son dégageement de la Fonction Publique au titre du Programme de Départ Volontaire (PDV II) contenu dans la Loi de finances 1993 comme contraire au droit au travail, d'autre part à faire déclarer inconstitutionnel le PDV II compris dans la Loi de finances 1993 ;

2° - Considérant que la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui en fait partie intégrante, en ses articles 13 alinéas 2 et 15, reconnaissent à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

3° - Considérant qu'aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 Décembre 1966 " Le droit au travail comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par le travail librement choisi et accepté " ;

4° Considérant que le droit au travail s'analyse comme une norme générale plutôt qu'une créance sur l'Etat et que sa mise en oeuvre progressive est fonction du niveau de développement de chaque pays, l'article 30 de la Constitution disposant en effet : " l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production " ;

5° - Considérant que le droit au travail et le droit du travail sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, donc légiférées. (article 98 de la Constitution);

6° - Considérant que la violation du droit au travail qu'allègue Monsieur AHOUANDJINOU relève plutôt de l'application des règles du droit du travail et des statuts de la Fonction Publique ;

7° - Considérant que le PDV II a été intégré à la Loi de Finances 1993 votée par l'Assemblée Nationale ;

8° - Considérant que la Constitution en son article 139 alinéa 2 dispose, que " Les projets de loi de programme à caractère économique et social sont obligatoirement soumis pour avis au Conseil Economique et Social " ;

9° - Considérant que ledit Conseil Economique et Social n'était pas encore installé au moment de l'approbation du PDV II par les Autorités Constitutionnelles compétentes ; mais qu'à l'avenir, dans le strict respect de la Constitution, tout programme à caractère économique et social doit obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil Economique et Social

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Le Programme de Départ Volontaire intégré à la Loi de Finances 1993 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur AHOUANDJINOU et publiée *au Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le Mercredi 13 Octobre 1993 :

Madame Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs :

|         |                 |               |
|---------|-----------------|---------------|
| Alexis  | HOUNTONDI       | VicePrésident |
| Hubert  | MAGA            | Membre        |
| Bruno   | AHONLONSOU      | "             |
| Pierre  | EHOUMI          | "             |
| Alfred  | ELEGBE          | "             |
| Maurice | GLELE-AHANHANZO | "             |

*Le Rapporteur,*  
Maurice GLELE AHANHANZO

*Le Président de la Cour,*  
Elisabeth K. POGNON.